

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC08-00144  
DATE DE LA DÉCISION : 20080916  
DATE DE L'AUDIENCE : 20080805, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-191-P  
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M08-06221-3  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

---

**Transport Yvon Champagne inc.**  
NIR : R-575674-8

**Yvon Champagne**

Personnes visées

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, Transport Yvon Champagne inc. (TYC) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à TYC sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 12 mai 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de TYC pour la période du 20 février 2006 au 19 février 2008.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] TYC est une entreprise de transport de marchandise générale.

[6] M. Yvon Champagne est président, administrateur et actionnaire majoritaire de TYC.

[7] TYC possède trois véhicules moteurs de plus de 3 000 kg. Cependant, selon les derniers registres de la SAAQ, un seul véhicule moteur serait immatriculé.

[8] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que l'entreprise a dépassé le seuil prévu dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 25 points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 24. De plus, l'entreprise a atteint le seuil prévu pour la zone de « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 29 points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 29.

[9] Au cours de la période du 20 février 2006 au 19 février 2008, les événements suivants ont été constatés :

- 5 certificats de vérification mécanique relatifs à la sécurité routière (incluant une mise hors service) ;

- 12 infractions relatives à la sécurité routière (excès de vitesse, conduite sous sanction, port de ceinture de sécurité, panneau d'arrêt, feu rouge, entrave au travail, usage de chemins publics;

- 1 accident routier avec blessés.

[10] Selon le rapport administratif daté du 8 mai 2008 de M. Frédéric Ledru, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission. Notons sommairement que :

- a) TYC est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de la Commission depuis le 5 avril 2005 et que sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant »;

b) l'inspecteur a tenté à plusieurs reprises de rejoindre la compagnie et M. Yvon Champagne, mais sans succès, le téléphone de l'entreprise n'étant plus en service;

c) le droit de TYC d'exploiter un véhicule lourd a été suspendu administrativement par la Commission le 26 avril 2008, car la mise à jour de son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, établi par l'article 4 de la *Loi*, n'a pas été faite dans les délais;

d) TYC n'a retourné aucun des questionnaires envoyés par la Commission.

[11] Une mise à jour du dossier de TYC a été présentée par M<sup>me</sup> Linda Paquet technicienne à la SAAQ. Cette mise à jour couvre la période du 26 juillet 2006 au 25 juillet 2008 et indique entre autres :

a) aucun ajout d'événement;

b) deux événements ont été retranchés dans la section « Sécurité des opérations » dû au portrait de 2 ans de la SAAQ;

c) un seul véhicule est maintenant actif.

[12] Selon le Registre des entreprises TYC n'a pas produit de déclaration depuis le 8 mars 2005. Deux avis de défaut lui ont été envoyés, soit les 20 et 25 février 2008.

[13] La Commission a reçu en date du 26 juin 2008, une lettre en provenance de Jean Fortin & Associés Syndic inc., dans laquelle il est fait mention que M. Yvon Champagne a fait cession de ses biens en date du 8 mai 2008.

[14] Dans ses observations, le procureur de la Commission soumet que TYC n'est plus en opération.

[15] La Commission prend note d'un document reçu du syndic en date du 4 août 2008 mentionnant que celui-ci n'a aucune objection à ce que le tribunal de la Commission rende une décision dans le dossier de M. Yvon Champagne.

[16] TYC et M. Yvon Champagne étaient absents et non représentés lors de l'audience. La Commission a procédé par défaut.

## **LE DROIT**

[17] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[18] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[19] Dans certains cas particuliers, comme c'est le cas à l'article 7 de la *Loi*, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[20] Plus particulièrement, le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[21] La Commission peut aussi, selon le deuxième alinéa de ce même article 27 de la *Loi*, appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont

elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[22] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[23] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[24] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

## **ANALYSE**

[25] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[26] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[27] L'examen du PECVL permet de constater que l'entreprise a mis en péril la sécurité des usagers et a compromis de façon significative l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[28] TYC n'étant plus en opération, son président, M. Yvon Champagne, étant en faillite et l'impossibilité de rejoindre l'entreprise, la Commission constate qu'aucune condition soumise à celle-ci ne pourrait être remplie.

[29] Les circonstances et les déficiences évidentes de l'entreprise, la faillite de son président et les recommandations du procureur de la Commission, incitent à modifier la cote.

### **CONCLUSION**

[30] La Commission constate que TYC met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins.

[31] La Commission est d'avis que les déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions, puisque le président et administrateur majoritaire de l'entreprise est en faillite et que l'entreprise n'est plus en opération.

[32] La volonté de TYC d'apporter des correctifs est inexistante comme le démontre l'impossibilité d'entrée en contact avec l'entreprise et l'absence de celle-ci devant la Commission.

[33] Dans des circonstances semblables, TYC doit se voir interdire de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**REMPLECE** la cote de sécurité de Transport Yvon Champagne inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à Transport Yvon Champagne inc., de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;

**APPLIQUE**

à Yvon Champagne, président de Transport Yvon Champagne inc., la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » attribuée par la présente décision à Transport Yvon Champagne inc.

M<sup>e</sup> Anne-Lucie Brassard, avocate  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec